Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 29 JAN. 2025
ID : 032-253200240-20250121-2025_129-DE

S.A.T

DÉLIBÉRATION 2025-129

Nombre de membres en exercice : **68**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **5**
Nombre de membres ayant donné procuration :
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants :
Date de convocation : **16/01/2025**
Date d'envoi à la SP de condom : 29/01/2025
Date De publication : 29/01/2025
Votes contre :
Votes pour : **5**
Abstentions :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier à neuf heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I."Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

Présents : Mr ESPIAU Joël, Mr JORIEUX Michel, Mr MELIET Nicolas, Mme MONGIS Nadine, Mr RENARD Jean-Pierre

Excusés remplacés par :

Ayant donné procuration:

Absents excusés: Mr ALBINET David, Mme ARSLANIAN Geneviève Mr AXMANN Roland, Mr BEGUE Christophe, Mr BELLOT Daniel, Mr BOUE Guy, Mme BRIANE Huguette, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme CLAVE Gabrielle, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mme DELLA VALLE Valérie, Mme DESPAX Nelly, Mr DUBOUCH Joël, Mme ESPERON Patricia, Mr FALTRAUER Franck, Mr FARGUES Jean-Bernard, Mr FASOLO Robert, Mme GRILLON Hélène, Mr KUTCHUKIAN Grégoire, Mr LABURTHE Michel, Mme LANEQUE Valérie, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MEYROUS Jérôme, Mr MINIAYLO Pierre, Mme PENA Roselyne, Mme PETITJEAN Marion, Mr PIQUEMAL Vincent, Mr QUINTILLA Christophe, Mme SOLARY Jacqueline, Mr TOURNE Jean-Pierre,

Absents: Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme CHIVA Amandine, Mme DHAINAUT Annie, Mr DONA Edouard, Mr DULERM Pierre, Mr DURAND Georges-Manuel, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mme LACAVE Delphine, Mr LAFFORGUE Matthieu, Mr LAFORE Michael, Mr LANSMANT Sébastien, Mr LAMORT Pierre, Mr MAO Jean-Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christine, Mr MONTARET Jérôme, Mme NEGRINI Régine, Mr PHILIP Alain, Mme PINSOLLES Nicole, Mr ROBERT François, Mr ROZES Xavier, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr SCARAVETTI Henri, Mr THIMOTEE Frédéric, Mme TOURNIER Elisabeth

Participants sans droit de vote : Mr BOURDIOL Nicolas, DST, Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mr JORIEUX Michel,

Considérant que le Comité syndical régulièrement convoqué le 8 janvier 2025 n'a pas pu se réunir le 15 janvier 2025 faute de quorum,

Considérant que le Comité syndical a été à nouveau convoqué le 16 janvier 2025 à la date du 21 janvier 2025, soit dans un intervalle d'au moins trois jours, et qu'aucune condition de quorum n'est requise,

Le Président déclare en ouverture de séance que le Conseil syndical peut régulièrement se réunir pour délibérer sur l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 29 JAN. 2025
ID : 032-253200240-20250121-2025_129-DE

Barème d'indemnisation des cultures pour destruction lors de travaux et interventions

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée,

Des travaux ou interventions réalisés par et/ou pour le compte du Syndicat Armagnac Ténarèze sur des terrains agricoles (pose de canalisations, réparation de fuites,...) sont susceptibles d'entrainer la destruction des cultures en place.

Selon la délibération du 16 juin 2000 enregistrée en sous-préfecture de Condom le 10/07/2000 sous le n°6743/00, le comité syndical a fixé les règles d'indemnisation des exploitants agricoles qui perdent leur récolte à 3.00 francs HT par mètre carré endommagé soit 0.46 €/m².

Sur le barème amiable des indemnités pour dommage aux cultures de la Chambre d'Agriculture du Gers en vigueur, le montant de l'indemnité comprend les éléments suivants :

- le type de culture,
- la perte de récolte sur la première année et les deux années suivantes,
- la reconstitution du sol,
- le trouble de jouissance.

Les primes compensatoires dont bénéficient certaines cultures sont intégrées dans le calcul du montant de la perte indemnisée. Dans tous les cas, l'obligation de soustraire les surfaces endommagées des surfaces pour lesquelles des primes compensatoires sont demandées reste de la responsabilité de l'exploitant.
Dans un souci de simplification, le président propose de fixer une indemnité au mètre carré de culture endommagée d'un montant de 0.60€ HT/m², les surfaces prises en compte pour le calcul du montant des indemnisations étant mesurées au réel en présence de l'exploitant et d'un représentant du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter un barème d'indemnisation des cultures pour destruction lors de travaux et interventions par et/ou pour le compte du Syndicat Armagnac Ténarèze, à hauteur de 0.60€ HT /m², les surfaces prises en compte pour le calcul du montant des indemnisations étant mesurées au réel en présence de l'exploitant et d'un représentant du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Fait à EAUZE, le 27 janvier 2025

Le Président,

Syndicat Armagnac - Ténarèze
SERVICE
EAU - ASSAINISSEMENT
Tél. 05 62 09 82 99
ZI Lauron - 32800 EAUZE

Nicolas MELIET